

Title	Guerre civile au Japon : Les actualités vues par un traducteur
Sub Title	日本の内戦：一翻訳者の見た時事
Author	高桑, 和巳(Takakuwa, Kazumi)
Publisher	慶應義塾大学日吉紀要刊行委員会
Publication year	2018
Jtitle	慶應義塾大学日吉紀要. フランス語フランス文学 (Revue de Hiyoshi. Langue et littérature françaises). No.66 (2018. 3) ,p.129- 144
JaLC DOI	
Abstract	
Notes	
Genre	Departmental Bulletin Paper
URL	<a href="https://koara.lib.keio.ac.jp/xoonips/modules/xoonips/detail.php?koara_id=AN10030184-20180331-0129">https://koara.lib.keio.ac.jp/xoonips/modules/xoonips/detail.php?koara_id=AN10030184-20180331-0129</a>

慶應義塾大学学術情報リポジトリ(KOARA)に掲載されているコンテンツの著作権は、それぞれの著作者、学会または出版社/発行者に帰属し、その権利は著作権法によって保護されています。引用にあたっては、著作権法を遵守してご利用ください。

The copyrights of content available on the KeiO Associated Repository of Academic resources (KOARA) belong to the respective authors, academic societies, or publishers/issuers, and these rights are protected by the Japanese Copyright Act. When quoting the content, please follow the Japanese copyright act.

# Guerre civile au Japon

## Les actualités vues par un traducteur<sup>1)</sup>

TAKAKUWA Kazumi

À un japonais qui a traduit nombre d'ouvrages de Giorgio Agamben, ouvrages philosophico-politiques en particulier, il semble que les actualités récentes attestent que le Japon a atteint ironiquement un niveau international de la politique, et qu'elles offrent un cas exemplaire pour une meilleure compréhension dudit niveau<sup>2)</sup>.

En septembre 2015, le gouvernement Shinzo Abe a fait adopter à la Diète le projet des nouvelles lois sur la sécurité qui permettraient désormais aux Forces d'autodéfense (on appelle ainsi l'organisation militaire d'autodéfense comparable à l'armée, étant donné que le Japon n'est pas autorisé à

---

1) Le présent texte a été rédigé en français, pour que l'auteur puisse le faire traduire ensuite en italien pour un recueil d'articles consacré à Giorgio Agamben : Valeria Bonacci (éd.), *Giorgio Agamben : Ontologia e politica* (Macerata : Quodlibet, 2018 [à paraître]). Pour la présente occasion, la version française a été revue, corrigée et légèrement modifiée.

2) Pour se rendre compte de ce niveau, cf. Giorgio Agamben, "For a Theory of Destituent Power," *Χρονος*, no. 10 (revue sur le web, février 2014) <<http://www.chronosmag.eu/index.php/g-agamben-for-a-theory-of-destituent-power.html>> ; "De l'État de droit à l'État de sécurité," *Le monde* (Paris: Le monde, 23 décembre 2015), p. 16. Cf. aussi "Stato e terrore : Un abbraccio funesto," *Il manifesto* (Roma : Il manifesto, 27 octobre 2001), extra (*Alias*), p. 8 ; "Europe des libertés ou Europe des polices ?," trad. fr. Joël Gayraud, *Le monde* (Paris : Le monde, 3 octobre 2002), p. 16.

posséder sa propre armée au sens étroit, dû à une raison que nous expliciterons tout à l'heure) de participer aux opérations pour la défense des pays alliés du Japon (en l'occurrence pour celle des États-Unis).

Au début juin de 2016, trois experts en droit constitutionnel, sollicités pour parler au “comité d'examen de la Constitution” ont jugé, tous les trois, inconstitutionnel ce projet de lois (selon le sondage préparé par un journal important un peu plus tard, à la fin juin, 119 experts en droit constitutionnel estiment que ce projet est inconstitutionnel ou risque de l'être, alors que seulement deux l'estiment conforme à la Constitution). Ce comité, institué par la Diète, ne peut qu'estimer la constitutionnalité des lois futures (le conseil des experts n'a pas d'autorité juridique). Les experts avaient été choisis et nommés, tous les trois, par le Parti libéral-démocrate ; et pourtant ils ont tous nié la constitutionnalité des lois, proposées justement par ce parti dominant. Or, qu'a fait, ce dernier ? Il a simplement négligé leur conseil, comme s'il n'avait rien entendu. Ce geste n'est pas seulement insolent ; il est aussi innommablement funeste, en ce qu'il présage un phénomène étrange qui se réalisera trois mois après, au cours de l'adoption du projet de lois.

Ce projet entame la Constitution en vigueur parce qu'elle contient l'article 9 :

#### article 9

1. Aspirant sincèrement à une paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce à jamais à la guerre en tant que droit souverain de la nation, ou à la menace, ou à l'usage de la force comme moyen de règlement des conflits internationaux.
2. Pour atteindre le but fixé au paragraphe précédent, il ne sera jamais maintenu de forces terrestres, navales et aériennes, ou autre potentiel de guerre. Le droit de belligérance de l'État ne sera pas reconnu.

Lorsqu'on a institué la Constitution (1946), on ne supposait pas que le Japon possédât un jour sa propre armée. En un mot, il s'agissait d'un désarmement total sous l'occupation américaine (1945–52). Pourtant, quelques années plus tard (1950), sous la pression de la part des États-Unis qui voulaient se concentrer sur la Guerre de Corée (1950–53), le gouvernement japonais a commencé à affirmer que cet article ne niait pas jusqu'au droit à l'autodéfense individuelle (le droit permettant au pays de s'autodéfendre seulement), pour former une organisation appelée "Réserve de la police," qui se résoudra enfin en Forces d'autodéfense en 1954. Cette armée de fait est interprétée depuis lors comme conforme à la Constitution (ou à peine), à titre de non-armée ; cette interprétation (ou surinterprétation) est vastement répandue et acceptée par la plupart des Japonais, quoique d'innombrables débats académiques et journalistiques se forment encore. Même le Parti communiste, le plus rigoriste à ce sujet, a enfin admis l'existence de cette organisation en 2000.

Le Japon possède cette organisation militaire dans le seul but de pouvoir exercer le droit à l'autodéfense individuelle, et cette possession ne se réserve que le pouvoir de contre-attaquer l'ennemi lorsque le pays est attaqué (ou risque de l'être vraiment). C'est-à-dire, quand un de ses pays alliés (disons, les États-Unis) est attaqué, le Japon n'a pas le droit de contre-attaquer le pays ennemi commun, même si ce pays allié est en train de bien vouloir défendre le Japon pour des raisons sécuritaires. Si les Forces d'autodéfense attaquaient ou contre-attaquaient une armée ennemie pour l'armée américaine, cela contredirait clairement l'article 9 de la Constitution. Bref, la Constitution en vigueur nie le "droit à l'autodéfense collective". Telle était du moins l'acceptation généralement admise. Le gouvernement japonais lui-même a émis plus d'une fois des communiqués officiels basés sur ce présumé, jusqu'en 2014.

On peut comparer, jusqu'à un certain point, le texte de l'article 9 de la

Constitution du Japon à l'article 11 de la Constitution de la République italienne instituée en 1947. Toutefois, nous lisons dans la seconde moitié de cet article-ci: "elle [l'Italie] consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres États, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations ; elle aide et favorise les organisations internationales poursuivant ce but." Comme nous le savons bien, cette phrase sanctionne la participation des Forces armées italiennes aux opérations au nom de la sécurité internationale (Agamben, lui aussi, fait allusion à ce point: "Même la guerre du Golfe — c'est-a-dire le dernier conflit qui semblait encore se présenter comme une guerre entre États — a été livrée sans que les belligérants déclarent l'état de guerre (déclaration qui, pour certains États, comme l'Italie, aurait été contraire à la Constitution en vigueur<sup>3)</sup>"). Ici aussi, des discussions sur la constitutionnalité des opérations ne cessent de se former, et pourtant l'opinion selon laquelle cet article 11 ne nie pas le droit à l'autodéfense collective est vastement répandue, et une telle interprétation n'est pas tout à fait impossible, en effet ; alors que sous la Constitution du Japon, l'exercice du droit à l'autodéfense collective n'est possible en aucun cas, sous aucune interprétation, du fait de l'existence de l'article 9.

Pendant, en juillet 2014, le conseil du cabinet a décidé d'interpréter pour la première fois que l'article 9 ne nie pas jusqu'au droit à l'autodéfense collective, et c'est à partir de cette nouvelle interprétation que les nouvelles lois sur la sécurité allaient être rédigées. La plupart des adversaires, qu'ils

---

3) Agamben, "Stasis," in *Stasis* (Torino : Bollati Boringhieri, 2015), p. 10 ["Stasis," in *La guerre civile*, trad. fr. Joël Gayraud (Paris : Points, 2015), p. 19 [*Homo sacer : L'intégrale* (Paris : Seuil, 2016), p. 262]]. Sur la guerre du Golfe, cf. aussi "Polizia sovrana," in *Mezzi senza fine* (Torino : Bollati Boringhieri, 1996), pp. 83–86 ["La police souveraine," in *Moyens sans fins*, trad. fr. Danièle Valin (Paris : Rivages, 1995), pp. 115–119] ; "Note sulla politica," in *Mezzi senza fine*, pp. 87–88 ["Notes sur la politique," in *Moyens sans fins*, pp. 121–122].

soient journalistes ou chercheurs, considèrent cette décision comme surinterprétation, interprétation excessive et inadmissible. Pourtant à mon avis, leur geste est incompréhensible quoiqu'ils critiquent pour la bonne cause le comportement du gouvernement, puisque le texte de l'article lui-même précise que "le peuple japonais renonce à jamais à la guerre [...] ou à la menace, ou à l'usage de la force comme moyen de règlement des conflits internationaux," et que "le droit de belligérance de l'État ne sera pas reconnu." Même le pire malentendu ne pourrait admettre la participation de l'armée de fait à une quelconque opération n'ayant rien à voir avec le Japon.

Je considère ladite décision du conseil du cabinet non pas comme interprétation excessive mais comme arrêt d'interprétation, comme interprétation suspendue. Le gouvernement actuel ne *sur*interprète pas, mais *in*interprète. C'est-à-dire, il se comporte comme si un seul mot de l'article 9 n'existait pas ; de sorte qu'il ne sent pas problématique l'adoption du projet de lois clairement inconstitutionnel.

(La cour constitutionnelle n'existe pas au Japon. Le parti dominant peut toujours faire adopter à la Diète un projet de loi inconstitutionnel. La seule action juridique efficace pour les adversaires serait de passer au litige administratif après l'application de ladite loi, pour faire juger à la justice son inconstitutionnalité. Il restera cependant deux problèmes. Premièrement, il nous faudrait attendre quand même plusieurs années pour obtenir le jugement à la dernière instance. Deuxièmement, la justice risquerait de parler d'"acte de gouvernement." Autrement dit, la justice risquerait de suspendre le jugement sous prétexte que l'interprétation (ou l'ininterprétation) du texte en question doit être attachée à une certaine "haute politique" qui ne peut pas être un objet de jugement juridique. En effet, déjà dans le passé, la justice a parlé plusieurs fois d'acte de gouvernement, par exemple au sujet de la constitutionnalité de l'existence des bases américaines dans le territoire japonais (1959), au sujet de la constitutionnalité de l'existence des Forces

d'autodéfense (1976), etc. Au cours des débats d'aujourd'hui, les partisans des lois citent de temps en temps ce geste de la justice (surtout celui de 1959), pour dissuader leurs adversaires, disant que la justice avait, il y a plus de cinquante ans déjà, considéré la coopération japonaise avec l'armée américaine comme acte de gouvernement. Une telle citation n'est qu'une intimidation infondée envers les adversaires, parce qu'en 1959 l'autodéfense collective qui suppose la possibilité des opérations des Forces d'autodéfense en dehors du territoire japonais n'était clairement pas à l'ordre du jour — on ne discutait que sur la constitutionnalité de l'emploi des bases militaires construites par l'armée américaine dans le territoire japonais. Quoiqu'il en soit, on pourrait toujours supposer que la justice, plusieurs années après, suspendra effectivement le jugement sur la constitutionnalité du droit à l'autodéfense collective, en parlant d'acte de gouvernement.)

C'est ainsi que certain texte de la Constitution en vigueur est suspendu de fait. Mais de quel étrange état d'exception s'agit-il ! Si jamais les Forces d'autodéfense accomplissait une opération à l'étranger, accompagnant l'armée américaine, Agamben dirait qu'elles "inexécutent" le droit :

Si l'on voulait à tout prix donner un nom à une action humaine qui s'accomplit dans une situation d'anomie, on pourrait dire que celui qui agit durant le *justitium* [l'état d'exception de l'Antiquité romaine] n'exécute ni ne transgresse, mais *inexécute* le droit<sup>4</sup>.

Ici cependant, l'état d'exception en question ne trouve pas de fondement dans la Constitution (la Constitution du Japon n'a pas d'article sur l'état d'exception). On pourrait même dire que, quoique les douze années du troi-

---

4) Agamben, "*Iustitium*," in *Stato di eccezione* (Torino : Bollati Boringhieri, 2003), p. 65 [*Justitium*," in *État d'exception*, trad. fr. Joël Gayraud (Paris : Seuil, 2003), p. 85 [*Homo sacer : L'intégrale*, p. 218]].

sième Reich peuvent être considérées comme un état d'exception prolongé et rendu perpétuel, cet état était assuré quand même par la loi des pleins pouvoirs (1933) (ou par le Décret du président pour la protection du peuple et de l'État) qui, hélas, trouve le fondement dans l'article 48 de la Constitution de Weimar, de sorte que le régime nazi était constitutionnel et légal, quoiqu'inconstitutionnaliste (ce respect formel de l'État de droit est certainement une des ironies les plus atroces du régime nazi). C'est comme le précise Agamben:

Dès que Hitler eut pris le pouvoir (ou, comme on devrait peut-être le dire plus exactement, dès que le pouvoir lui fut livré), il promulgua le 28 février 1933 un "Décret pour la protection du peuple et de l'État," qui suspendait les articles de la constitution de Weimar relatifs aux libertés personnelles. Le décret ne fut jamais révoqué, si bien que tout le Troisième Reich peut être considéré, du point de vue juridique, comme un état d'exception qui a duré douze ans<sup>5</sup>.

Cependant, l'entrée en vigueur des nouvelles lois japonaises sur la sécurité (et la suspension consécutive de l'article 9 de la Constitution) est pire que l'entrée en vigueur de la loi allemande des pleins pouvoirs, d'autant pire qu'il ne se trouve aucun fondement dans la Constitution en vigueur. On pourrait dire aussi qu'il s'agit d'un amendement *virtuel* (c'est-à-dire à la fois substantiel et potentiel), ininstitué, de la Constitution.

Le passage au régime effectif qui suspend de fait (arbitrairement, sans fondement dans la Constitution) certain article dans la Constitution écrite, passage qu'on ne peut jamais attester en apparence puisqu'il ne trouve la

---

5) Agamben, "Lo stato di eccezione come paradigma di governo," in *Stato di eccezione*, pp. 10–11 ["L'état d'exception comme paradigme de gouvernement," in *État d'exception*, p. 11 [*Homo sacer : L'intégrale*, p. 178]].

source du droit que dans l'ininterprétation par le cabinet — voilà le réel de l'auto-coup d'état virtuel accompli par le régime de Shinzo Abe. Le fait que le conseil des experts en droit constitutionnel a été simplement négligé était son présage funeste.

Shinzo Abe, en feignant d'être inintelligent (ou en profitant de sa véritable inintelligence), s'est moqué de ses adversaires en considérant leur examen raisonnable du texte des lois comme rigorisme raisonneur et inutile, pour faire adopter à la Diète le projet de lois inconstitutionnel au nom de l'adaptation à ce qu'il appelle la réalité sécuritaire. Sa position selon laquelle cette ininterprétation de l'article 9 devrait être considérée comme une véritable interprétation n'a jamais été partagée de façon compréhensible dans le champ des débats ; le pouvoir de telle prétention est monopolisé par le gouvernement.

Dans tel régime du langage, le manque apparent de raison ne cause pas forcément de problèmes pour ceux qui détiennent le pouvoir ; il justifie plutôt la domination du pouvoir actuel hors la loi (les adversaires du régime parlent souvent de nouvelle rhétorique ; et pourtant c'est ainsi qu'ils manquent complètement l'objectif. Ici, étant donné que les persuasions ne se font pas du tout, ce qui devrait être en cause n'est plus la rhétorique en tant que technologie d'éloquence et de persuasion, mais seulement le métamesage qui indique le siège du pouvoir). L'adoption inintelligente du projet de lois inconstitutionnel pose de manière virtuelle le nouveau régime dans l'apparence d'un régime inchangé.

Cet auto-coup d'État virtuel se sera rendu actuel après l'amendement effectif de la Constitution qui se réalisera sûrement dans quelques années par le parti dominant qui a occupé, en juillet 2016, deux tiers des députés à la Diète. Le journalisme répétait que l'article 9 serait entamé d'abord. Cependant, c'est sans aucun doute l'insertion des articles sur l'état d'exception que le parti dominant prend pour la plus importante. Les articles 98 et 99 de

l'ébauche de la nouvelle Constitution, rédigée en 2012 par le Parti libéral-démocrate sont, si l'on veut, une espèce d'amalgame de l'article 48 de la Constitution de Weimar ([...] Le président du Reich peut, lorsque la sûreté et l'ordre public sont gravement troublés ou compromis au sein du Reich, prendre les mesures nécessaires à leur rétablissement ; en cas de besoin, il peut recourir à la force. À cette fin, il peut suspendre totalement ou partiellement l'exercice des droits fondamentaux garantis aux articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153 [...]) et de l'article 1 de la loi des pleins pouvoirs ("Outre les modalités de procédure prévues par la Constitution, les lois du Reich peuvent être promulguées par le gouvernement du Reich [...]"). Avec l'insertion de ce genre de texte, l'auto-coup d'État qui était demeuré potentiel jusque-là obtiendra ensuite une sanction juridique de manière formelle, et le régime inconstitutionnaliste à l'œuvre depuis quelques années s'incorporera en un nouveau régime de manière écrite. L'*après-coup* serait le surnom de cet amendement futur.

Ce nouveau régime sera caractérisé par la domination de l'État basée sur la *carte blanche* au cabinet, où le gouvernement (ou l'économie au sens large<sup>6)</sup>) s'élève au-dessus de la politique et l'administration au-dessus de la législation. À propos, le Parti libéral-démocrate se hâte de faire ratifier à la Diète le Partenariat Trans-Pacifique (version transpacifique du PTCI) que le gouvernement japonais a signé en février 2016, et pourtant il n'a pas présenté à la Diète la traduction japonaise entière et exhaustive des articles littéralement innombrables du traité, et il ne veut exposer aucun détail non plus du

---

6) Sur l'économie au sens large, cf. Agamben, *Il Regno e la Gloria* (Torino : Bollati Boringhieri, 2009) [*Le Règne et la Gloire*, trad. fr. Joël Gayraud et al. (Paris : Seuil, 2008) [*Homo sacer : L'intégrale*, pp. 387–688]] ; *Che cos'è un dispositivo ?* (Roma : Nottetempo, 2006) [*Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, trad. fr. Martin Rueff (Paris : Rivages, 2014)] ; "Note liminaire sur le concept de démocratie," in Agamben et al., *Démocratie, dans quel état ?* (Paris : La Fabrique, 2009), pp. 9–13.

processus de négociations avec les pays partenaires. En un mot, il s'agirait de faire ratifier à la Diète simplement, de manière irréfléchie, quelque chose de complètement caché et enfermé, hermétique.

Ici, on pourrait dire que la politique est retournée au passé, non pas au Moyen Âge mais au début du 17<sup>e</sup> siècle. Ce que nous avons devant nos yeux aujourd'hui est aussi un coup d'État au sens original du terme. Dans le cours au Collège de France 1977–78, Michel Foucault explique ce que c'était que le coup d'État à l'époque:

Qu'est-ce que c'est qu'un coup d'État dans cette pensée politique du début du XVII<sup>e</sup> siècle ? C'est d'abord un suspens, une mise en congé des lois et de la légalité. Le coup d'État, c'est ce qui excède le droit commun. [...] Ou encore, c'est une action extraordinaire contre le droit commun, action qui ne garde aucun ordre ni aucune forme de justice. [...] L'État va agir de soi sur soi, rapidement, immédiatement, sans règle, dans l'urgence et la nécessité, dramatiquement, et c'est cela le coup d'État. Le coup d'État n'est donc pas confiscation de l'État par les uns aux dépens des autres. Le coup d'État, c'est l'automanifestation de l'État lui-même<sup>7)</sup>.

Un peu plus loin, Foucault parle aussi du “coup d'État permanent” pour qualifier la *Polizei*, c'est-à-dire le gouvernement du souverain qui se libère de la justice: “Disons encore que la police, c'est le coup d'État permanent. C'est le coup d'État permanent qui va s'exercer, qui va jouer au nom et en fonction des principes de sa rationalité propre, sans avoir à se mouler ou à se modeler sur les règles de justice qui ont par ailleurs été données<sup>8)</sup>.” Si l'on voulait

---

7) Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population* (Paris : Gallimard & Seuil, 2004), pp. 267–268.

8) Foucault, *Sécurité, territoire, population*, p. 347.

définir maintenant le régime de Shinzo Abe, on pourrait le nommer un processus singulier au cours duquel s'accomplit un coup d'État permanent au double sens du terme.

Or, s'il y a de nombreuses personnes qui refusent un tel changement de régime, on pourrait appeler cette situation guerre civile. En apparence, la Constitution en vigueur n'est pas entamée — voilà la ruse de l'inintelligente, si l'on veut, du régime —, et l'on assiste à aucun coup de feu, à aucune violence sévère non plus. On ne constate pas encore de morts causés par des conflits. Ce qu'on organise, c'est simplement des manifestations non-violentes, des pétitions dans la rue, ou bien des symposiums ou des tables rondes tranquilles ayant lieu dans le campus et ailleurs. Si l'on reconnaît cependant dans la situation actuelle un coup d'État virtuel, nous ne pouvons plus ne pas appeler guerre civile ce dans quoi nous sommes obligés de nous engager.

Nous sommes nombreux. Combien sommes-nous ? Or, nous ne nous laissons pas compter facilement. Ou bien nous sommes d'abord des êtres qu'on ne prend pas la peine de compter. Même si nous sommes comptés en cent mille ou en millions, cela n'influence pas directement la politique.

Prenons un cas simple et révélateur. La Diète, devant laquelle nous nous rassemblons, se trouve dans le quartier des ministères. Le soir, quand nous nous y rassemblons petit à petit, les fonctionnaires commencent à rentrer chez eux. À côté, nous crions à mort, nombreux, tandis qu'ils ne nous regardent jamais ; ils ne montrent aucun geste signifiant. Ils n'ont même pas l'air irrités, et ils passent tranquillement à côté des manifestants enragés. Pour eux, nous n'existons vraiment pas. Nous croyons être vivants, et pourtant en fait nous sommes déjà morts, devenus spectres invisibles, sans le savoir, justement comme le protagoniste du *Sixth Sense*. C'est pour cela que les fonctionnaires ne nous voient pas. Qu'est-ce que ces fonctionnaires voient quand ils jettent un regard sur la cité entière ? Cela pourrait être

comme Agamben le précise, décrivant la cité représentée dans la frontispice du *Leviathan*: “la ville [...] est complètement privée de ses habitants. Les rues sont parfaitement vides, la ville est inhabitée, personne n’y vit<sup>9)</sup>.” Nous serions, aux yeux de l’État, invisibles et non vivants depuis toujours, quoique nombreux. (Dans le film, il y a un garçon qui voit des spectres et qui reconnaît le protagoniste. Dans notre cas, c’est la police qui voit. Elle voit tout, même ce qui n’existe pas politiquement.)

Nous formons peut-être une multitude qu’on ne pourrait qualifier que de spectrale. Agamben avait mentionné, il y a déjà plus de vingt ans, une multitude similaire qui se rassemblait à la place Tiananmen:

[Q]ue des singularités constituent une communauté sans revendiquer une identité, que des hommes co-appartiennent sans une condition d’appartenance représentable (même dans la forme d’un simple présumé) constitue ce que l’État ne peut en aucun cas tolérer. [...] Un être privé radicalement de toute identité représentable serait pour l’État absolument insignifiant<sup>10)</sup>.

---

9) Agamben, “Leviatano e Behemoth,” in *Stasis*, p. 45 [“Léviathan et Béhémoth,” in *La guerre civile*, p. 42 [*Homo sacer : L’intégrale*, p. 278]]. Sur la cité déserte, cf. aussi “Terza giornata: *Aphōrismenos*,” in *Il tempo che resta* (Torino : Bollati Boringhieri, 2000), p. 59 [“Troisième journée : *Aphōrismenos*,” in *Le temps qui reste*, trad. fr. Judith Revel (Paris : Rivages, 2004), pp. 96–97] ; “La città della sicurezza,” in Michele Nastasi, *Città sospesa* (New York : Actar, 2015), p. 9.

10) Agamben, “Tiananmen,” in *La comunità che viene* (Torino : Bollati Boringhieri, 2001), p. 68 [“Tiananmen,” in *La communauté qui vient*, trad. fr. Marilène Raiola (Paris : Seuil, 1990), p. 89]. Sur la place Tiananmen, cf. aussi “Glosse in margine ai *Commentari sulla società dello spettacolo*,” in *Mezzi senza fine*, pp. 70–73 [“Gloses marginales aux *Commentaires sur la société du spectacle*,” in *Moyens sans fins*, pp. 97–101].

Face aux spectres invisibles et inqualifiables, on se sent gêné et on tente de les chasser à tout prix. Et pourtant, il ne faudrait surtout pas les chasser, mais les traiter convenablement et prier pour eux, pour les transformer en esprits bienveillants ; sinon, ils reviendraient tout le temps pour faire du mal. Pour les traiter convenablement, il faudrait d'abord les reconnaître, les compter, comme ces bénévoles continuent à compter les spectres errants, civils morts, en Iraq.

Les élections pourraient bien faire le compte, en théorie, du nombre des partisans et de celui des adversaires. Toutefois le système électoral japonais connaît un déséquilibre entre zones urbaines et zones rurales qui est à la source d'une inégalité en valeur de voix (lors de l'élection de juillet 2016, une voix dans le département de Fukui a eu 3,02 fois de valeurs par rapport à une voix dans celui de Saitama). Et l'attribution d'un nombre limité de députés (le plus souvent 1 seul) à une circonscription électorale cause la négation totale des minoritaires qui votent pour le reste. Aujourd'hui le parti dominant occupe une grande majorité à la Diète, on pourrait cependant toujours douter de la légitimité de la Diète actuelle censée nous représenter.

Mais comment pouvons-nous nous laisser compter ? Lors d'une manifestation, les organisateurs ont avancé par exemple le chiffre de 50 mille manifestants, tandis que la police n'a compté que 10 mille. La police, bien souvent, pousse et accumule les manifestants aux trottoirs couverts d'arbres, peut-être par peur que les photos prises de l'hélicoptère montrent clairement le nombre des manifestants. C'est fort probable, puisqu'il n'y a presque aucune voiture qui passe dans la chaussée devant la Diète (tout cela prouve paradoxalement que la police sait bien compter). De toute façon, il est aussi indéniable que nous sommes purement et simplement innombrables. Même les organisateurs ne peuvent nous compter de manière précise. Nous sommes trop nombreux pour nous laisser compter, quoique minoritaires.

Comment laisser compter la multitude spectrale et non-comptable ?

Selon Agamben, dans le frontispice du *Leviathan* nous sommes représentés et reconnus dans le corps du géant, certes ; cependant, là nous ne sommes que le peuple qui apparaît en tant qu'illusion instantanée, pour constituer le corps politique. Après la constitution du corps politique, nous ne sommes plus qu'une multitude invisible:

L'unification de la multitude des citoyens en une unique personne est quelque chose comme une illusion de perspective et la représentation politique n'est qu'une représentation optique (mais qui n'en est pas moins efficace). [...] Hobbes affirme sans ambages qu'à l'instant même où le peuple choisit son souverain il se transforme en multitude dissoute. [...] Le peuple — le *body political* — n'existe qu'un instant, lorsque ses membres font le choix de “désigner un homme ou une assemblée d'hommes pour porter leur personne” ; mais ce point coïncide avec sa transformation en “multitude dissoute<sup>11)</sup>.”

Cette “multitude dissoute” n'a plus de pouvoir de constituer le corps politique (elle avait cédé au souverain son droit naturel qu'elle avait gardé et qui était le seul motif pour la formation du souverain). Et pourtant, selon Agamben encore, si le corps politique a perdu sa légitimité, cette “multitude dissoute” peut se transformer en “multitude désunie” en passant par la guerre civile, pour finir par gagner de nouveau son propre droit naturel, c'est-à-dire le pouvoir de constituer le corps politique (autrement dit, si nous ne nous remettons pas en cause la légitimité du gouvernement actuel, nous demeurerons pour toujours à l'état démuni et ne parviendrons jamais à revenir à l'état primordial où nous disposions du droit naturel ; la guerre civile est donc le seuil à franchir pour y revenir). Cependant, Hobbes réprime

---

11) Agamben, “Leviatano e Behemoth,” pp. 47, 50, 52–53 [“Léviathan et Béhémot,” pp. 46–47, 49–50 [*Homo sacer : L'intégrale*, pp. 283–284]].

intentionnellement ce moment de guerre civile. Quand la fiction qui prétend que le régime est toujours maintenu inchangé (sous la même Constitution) fonctionne, la répression devient inconsciente et l'absence du peuple se rend constante<sup>12)</sup>. C'est aussi la situation actuelle de la politique japonaise. La guerre civile est indispensable pour que nous puissions nous former en "multitude désunie" ayant le pouvoir de se constituer ensuite en peuple. Pour ne pas se faire chasser mais traiter convenablement en tant que spectres, nous devrions devenir une "multitude désunie." Voilà la condition la plus importante pour que nous puissions être à peine représentés, en tant que spectres, dans des photographies spirites — photographies des manifestants innombrables prises à vue d'oiseau et publiées dans les journaux — qui épouvantent le régime illégitime.

La marque d'un tel mouvement serait une entité des plus abstraites, des plus génériques: la démocratie (comme c'était le cas à Tienanmen aussi: "Le fait le plus frappant, en effet, dans les manifestations de mois de mai chinois, c'est la relative absence du contenu revendicatif précis (démocratie et liberté sont des notions trop vagues et génériques pour constituer un objet réel de conflit [...])<sup>13)</sup>"). Cette fois, le slogan qui symbolisait le mouvement était un *call & response*: "La démocratie, c'est quoi ? / C'est ça !" Il a été inventé par SEALDs (Students Emergency Action for Liberal Democracy-s), le groupe

---

12) Cf. Agamben, "Leviatano e Behemoth," p. 59 ["Léviathan et Béhémoth," p. 56 [*Homo sacer : L'intégrale*, p. 288]]. Sur l'absence du peuple, cf. aussi "Il 'musulmano'," in *Quel che resta di Auschwitz* (Torino : Bollati Boringhieri, 1998), pp. 79–80 ["Le 'musulman'," in *Ce qui reste d'Auschwitz*, trad. fr. Pierre Alféri (Paris : Rivages, 2003), p. 111 [*Homo sacer : L'intégrale*, p. 871]] ; "Epilogo : Per una teoria della potenza destituente," in *L'uso dei corpi* (Vicenza : Neri Pozza, 2014), p. 348 ["Épilogue : Pour une théorie de la puissance destituante," in *L'usage des corps*, trad. fr. Joël Gayraud (Paris : Seuil, 2014), p. 374 [*Homo sacer : L'intégrale*, p. 1330]].

13) Agamben, "Tienanmen," p. 67 ["Tienanmen," p. 87].

le plus présent lors des dernières manifestations, essentiellement constitué de jeunes, à partir d'un *call & response* utilisé lors du mouvement à Seattle en 1999 : "Tell me what democracy looks like ! / This is what democracy looks like !" À vrai dire, un tel slogan ne correspond pas exactement à la réalité. La démocratie n'est pas "ça" (la multitude rassemblée devant la Diète). Nous le savions bien, quand nous criions ce slogan. La démocratie n'est sûrement pas le régime actuel, mais elle n'est pas non plus un régime quelconque à construire. "La démocratie" pourrait être un surnom donné à la revendication, chargée de spiritualité eschatologique, messianique si l'on veut, qui fait venir de toutes ses forces la "multitude désunie" qui se trouve juste un pas en arrière, juste une seconde avant, du peuple constituant. Elle serait aussi la formule incessamment évoquée d'une guerre civile attendue.